

PROJET DE LOI

N° 7

adopté

SÉNAT

le 22 octobre 1985 PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la recherche et au développement technologique.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2745, 2817 et in-8° 856.

Sénat : 456 (1984-1985), 33, 37 et 40 (1985-1986).

TITRE PREMIER

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Article premier.

La recherche scientifique et le développement technologique sont des priorités nationales.

L'objectif est de porter à la fin de la présente décennie l'ensemble des dépenses publiques et privées de recherche et de développement technologique à 3 % du produit intérieur brut.

La part de la recherche et du développement technologique financée par les entreprises devra atteindre 1,20 % du produit intérieur brut en 1988 dont 0,6 % pour le seul secteur privé.

Art. 2.

Les crédits et les emplois publics consacrés à la recherche et au développement technologique pendant la période 1986-1988 seront affectés en priorité :

— à la poursuite de l'effort de recherche fondamentale. Une attention particulière sera portée au soutien des programmes, à l'équipement des laboratoires ainsi qu'au développement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur notamment dans les domaines technologiques ;

— au développement d'actions incitatives directes ou indirectes en faveur de la recherche dans les entreprises.

Art. 3.

Cette politique vise d'abord à assurer l'indépendance nationale dans le domaine de la recherche et du développement technologique. Cet indispensable effort national participe au renforcement de la capacité et de l'autonomie de l'Europe en matière de développement scientifique et technologique.

L'accent sera mis en particulier sur les technologies de la production et de l'information, les grands projets technologiques d'intérêt économique et stratégique et les technologies du vivant au service du développement économique et social.

TITRE II

**DISPOSITIONS TENDANT A FAVORISER
LA RECHERCHE DANS LES ENTREPRISES**

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 6.

Le dernier alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise. »

Art. 7.

L'article L. 931-13 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le paragraphe I est complété par l'alinéa suivant :

« Le congé visé au premier alinéa est également accordé au salarié qui souhaite se livrer à une activité de recherche et d'innovation dans un établissement public de recherche, une entreprise publique ou privée. »

2° Après le troisième alinéa du paragraphe III, il est inséré un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — Les dispositions relatives au congé de recherche sont identiques à celles prévues aux paragraphes II et III pour le congé d'enseignement. »

3° Le dernier alinéa de l'article précité est complété par la phrase suivante :

« Un décret détermine, en ce qui concerne le congé de recherche, les conditions dans lesquelles l'employeur a la faculté de s'opposer à l'exercice de ce droit s'il éta-

blit que celui-ci compromet directement la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise. »

TITRE II *BIS*

LE TRANSFERT TECHNOLOGIQUE ET LA CRÉATION D'ENTREPRISES

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 7 *bis* (nouveau).

La politique nationale concourt à la création d'entreprises innovantes et au renforcement du transfert technologique, notamment vers les petites et moyennes entreprises.

Art. 7 *ter* (nouveau).

L'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification est complété par l'alinéa suivant :

« Le contrat de plan avec une entreprise comporte obligatoirement des clauses tendant au développement de l'effort de recherche et d'innovation technologique, prévoyant un programme de recrutement de personnels de recherche et organisant les transferts de technologie au profit des petites et moyennes entreprises, soit par la mise à disposition de matériaux, méthodes et produits nouveaux, soit éventuellement par la sous-traitance.

Art. 7 *quater* (nouveau).

I. — Le paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété, *in fine*, par l'alinéa suivant :

« f) les dépenses exposées pour la mise en place de structures autonomes destinées au transfert technologique vers les petites et moyennes entreprises. »

II. — Afin de compenser les pertes de recettes résultant du I du présent article, la taxe sur les tabacs est augmentée à due concurrence.

Art. 7 *quinquies* (nouveau).

Afin de faciliter la mise en œuvre et le développement par les entreprises de nouvelles technologies, les organismes publics de recherche peuvent confier à des chercheurs, ingénieurs ou techniciens appartenant à leur personnel, des missions d'expertise ou de conseil auprès de ces entreprises. Ces missions dont le contenu et la durée sont fixés par convention peuvent être exercées à temps complet ou à temps partiel et faire l'objet d'une rémunération spécifique dans des conditions déterminées par décret.

Art. 7 *sexies* (nouveau).

I. — Toute personne physique qui investit, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement

d'intérêt économique ou d'une société financière d'innovation, dans la création d'une société ayant pour objet la valorisation de recherches ou le développement de produits, procédés ou services innovants, peut déduire de son revenu imposable le montant des investissements effectivement réalisés, dans la limite de 100.000 francs par an.

A cette fin, un titre de participation, justifiant de la réalité de l'investissement et contresigné par le directeur régional de l'agence nationale pour la valorisation de la recherche, est joint à sa déclaration annuelle de revenus.

En cas de cession de tout ou partie des titres acquis dans les conditions ci-dessus définies dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la cession.

II. — Afin de compenser la perte fiscale résultant du I du présent article, les possibilités de déduction ouvertes par l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont réduites à due concurrence.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES

A L'EMPLOI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Art. 8.

Par dérogation aux principes énoncés à l'article 3 du titre premier du statut général des fonctionnaires ou, le cas échéant, aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code du

travail, peuvent être appelés à exercer temporairement par contrat leurs fonctions, à temps complet ou à temps partiel, dans les services de recherche des administrations, dans les établissements publics de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur :

1° les chercheurs, ingénieurs et techniciens de recherche français appartenant au personnel d'une entreprise publique ou privée, française ou étrangère, ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial français ou d'un organisme de recherche étranger ;

2° les chercheurs, ingénieurs* ou techniciens de recherche non titulaires qui relèvent d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial ou d'un service de recherche de l'Etat ;

3° les chercheurs et ingénieurs et techniciens de recherche de nationalité étrangère ;

4° les docteurs en médecine ou en pharmacie ou en odontologie ayant terminé leur internat de spécialité et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire.

Les personnels visés au présent article doivent avoir exercé antérieurement une activité professionnelle effective pendant au moins deux ans.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont conclus les contrats mentionnés au présent article. La durée de ces contrats ne peut excéder trois ans renouvelables deux fois. Au-delà de cette période, les personnes visées au 3° ci-dessus ayant la qualité de réfugié politique peuvent être renouvelées annuellement dans leurs fonctions.

Art. 8 *bis*.

Par dérogation aux principes énoncés à l'article 3 du titre premier du statut général des fonctionnaires ou, le cas échéant, aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code du travail, des emplois de chercheurs associés peuvent être créés dans les services de recherche des administrations ou dans les établissements publics de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur. Il est pourvu à ces emplois par des contrats à durée déterminée.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont conclus ces contrats dont la durée ne peut excéder trois ans, renouvelables deux fois.

Art. 8 *ter*.

..... Supprimé

Art. 8 *quater* (nouveau).

L'article 29 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France est ainsi rédigé :

« Les services accomplis à temps complet comme chercheurs et ingénieurs, dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes privés, par les fonctionnaires qui appartiennent aux corps de chercheurs sont pris en considération dans le déroulement de leur carrière et pour l'appréciation des

conditions d'ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de six ans. »

Art. 8 *quinquies* (nouveau).

Lorsque des chercheurs fonctionnaires, appartenant à un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial ou à un service de recherche des administrations, sont recrutés en qualité d'enseignants associés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale, ils sont placés en position de détachement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, la durée de leurs fonctions en qualité d'enseignants associés est égale à la durée de leur détachement et peut être prolongée dans les mêmes conditions que le renouvellement du détachement.

Art. 9.

..... Conforme

TITRE IV

**LE BUDGET CIVIL DE RECHERCHE
ET DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE
ET LA POLITIQUE DE L'EMPLOI SCIENTIFIQUE**

Art. 10.

Pour atteindre l'objectif visé à l'article premier de la présente loi, les autorisations de programme et les dépenses ordinaires inscrites au budget civil de recherche

et de développement technologique, à l'exclusion de la subvention pour le fonctionnement de la cité des sciences et de l'industrie de La Villette, progresseront à un rythme moyen annuel minimum de 4 % en volume pendant la durée du plan triennal pour la recherche et la technologie.

Art. 11.

Une politique cohérente de l'emploi scientifique doit s'inscrire dans le long terme permettant ainsi une gestion rationnelle du potentiel humain de la recherche.

Le nombre des créations nettes d'emplois est fixé au minimum à mille quatre cents par an pendant la durée du plan triennal.

TITRE V

**ÉVALUATION DE LA POLITIQUE
DE LA RECHERCHE
ET DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

Art. 12 et 12 bis.

..... Conformes

Art. 13.

L'article 4 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. — Lors du dépôt du projet de loi de finances, le ministre chargé de la recherche et de la technologie présente chaque année au Parlement, au nom du Gouvernement, un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique qui retrace les choix stratégiques de la politique nationale et l'état de réalisation des objectifs fixés par la loi, en mettant en évidence, par comparaison avec les résultats des principaux pays étrangers, la place de la France dans la compétition internationale.

« Ce rapport dresse notamment le bilan :

« — de l'exécution des grands programmes de recherche ;

« — des actions menées en coopération entre les organismes publics de recherche et les entreprises publiques et privées ;

« — des actions de valorisation de la recherche publique ;

« — de l'aspect régional des politiques de recherche et notamment de l'exécution des contrats de plan ;

« — de l'évolution de la mobilité des personnels de recherche et de leur participation aux tâches de formation ;

« — des actions de coopération avec les pays étrangers, en particulier avec les pays d'Europe ;

« — du développement de l'information et de la culture scientifique et technique ;

« — de l'activité des centres techniques industriels ;

« — de l'utilisation du crédit d'impôt par les entreprises en bénéficiant.

« Il décrit les suites données aux recommandations et observations de la Cour des comptes dans son rapport annuel sur la gestion des crédits publics de recherche.

« Il fait apparaître, en particulier, la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche et de développement technologique, et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaires, universitaires et des télécommunications. »

Art. 14.

Les régions sont associées à l'élaboration et à l'évaluation de la politique nationale de la recherche et de la technologie et participent à sa mise en œuvre.

A cet effet, le ministre chargé de la recherche et de la technologie réunit une conférence annuelle regroupant les présidents des conseils régionaux, les présidents des comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique, les responsables des centres et organismes publics et privés de recherche et des représentants de la recherche universitaire. La conférence annuelle donne lieu à un débat sur les orientations de la politique nationale de recherche et sur les plans de localisation des organismes publics de recherche. Elle examine les implications au niveau régional de ces orientations et leur articulation avec les programmes d'initiative régionale.

Art. 15.

..... Conforme

Art. 15 *bis*.

Les objectifs de la politique nationale de recherche et de développement technologique pour la période du plan triennal 1986-1988 sont énoncés dans le rapport annexé à la présente loi.

Art. 16.

Le plan de la Nation reprendra, dans ses objectifs et ses stratégies, les orientations définies par la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 octobre 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ANNEXE

RAPPORT ANNEXÉ AU PROJET DE LOI RELATIF A LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Se reporter au document annexé au projet de loi n° 2745, Assemblée nationale (7^e législ.), adopté sous réserve de :

I A (*nouveau*). — A toutes les pages qui en comportent, les sigles sont remplacés par les mots qu'ils suppléent.

I à IV. — *Non modifiés*.

IV bis (*nouveau*). — Page 21, les deux premiers alinéas de la première partie sont remplacés par les alinéas suivants :

« A la suite de l'adoption du VIII^e Plan en 1980, la part de la dépense nationale de recherche et de développement qui était passée en 1980 de 1,81 % à 1,85 % du produit intérieur brut a atteint en 1981 2,01 % (soit une augmentation de 8,6 % en pourcentage du produit intérieur brut et une augmentation moyenne, de 1979 à 1981, de plus de 5,5 % du produit intérieur brut).

« Depuis lors, la dépense intérieure de recherche et de développement a continué à croître en volume au rythme moyen annuel de 4,90 %.

« La part de la recherche et du développement dans le produit intérieur brut reste encore inférieure à ce qu'elle est dans les principaux pays industriels (2,5 % au Royaume-Uni en 1985, 2,6 % en République fédérale d'Allemagne et au Japon et déjà 2,73 % en 1983 aux Etats-Unis). »

V. — *Non modifié.*

V bis (*nouveau*). — Page 25, après le huitième alinéa du 4, il est inséré les alinéas suivants :

« Toutes les études réalisées dans les principaux pays industriels montrent qu'une part importante du développement technologique passe par la création de nouvelles entreprises innovantes. Les plus performantes des grandes entreprises suscitent souvent des structures légères — nouvelles entreprises ou départements autonomes — pour développer l'innovation technologique.

« Il est essentiel d'assurer aux jeunes entreprises qui développent prioritairement emplois et nouvelles filières technologiques l'accès aux meilleures sources de financement et de leur offrir l'appui scientifique et technologique des organismes de recherche publics et privés.

« Lorsqu'il y a création d'entreprise avec apport immatériel en vue de valoriser les résultats de recherches ou d'innovations, l'évaluation de cet apport immatériel doit tenir compte des potentialités de développement ainsi apportées. Le commissaire aux apports doit pouvoir s'entourer, pour son évaluation, d'avis d'experts. »

VI à IX. — *Non modifiés.*

IX *bis* (nouveau). — Page 27, l'intitulé de la troisième partie est ainsi rédigé :

« Promouvoir l'emploi scientifique »

IX *ter* (nouveau). — Page 27, la dernière phrase du premier alinéa de la troisième partie est supprimée.

IX *quater* (nouveau). — Page 27, dans la première phrase du deuxième alinéa de la troisième partie, le mot : « longue » est supprimé.

IX *quinquies* (nouveau). — Page 27, dans la dernière phrase du deuxième alinéa de la troisième partie, le mot : « programmation » est remplacé par le mot : « politique ».

IX *sexies* (nouveau). — Page 28, la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe intitulé « *Garantir la régularité des recrutements des chercheurs et des ingénieurs de recherche* » est supprimée.

IX *septies* (nouveau). — Page 28, le deuxième alinéa du paragraphe intitulé « *Garantir la régularité des recrutements des chercheurs et ingénieurs de recherche* » est ainsi rédigé :

« Une politique efficace de gestion du personnel de recherche doit être fondée sur la garantie d'un taux optimal de renouvellement des équipes qui sera révisé à l'occasion de chaque loi de finances. »

IX *octies* (nouveau). — Page 28, le troisième alinéa du paragraphe intitulé « *Garantir la régularité des recrutements des chercheurs et ingénieurs de recherche* » est supprimé.

IX *nonies* (nouveau). — Page 28, le quatrième alinéa du paragraphe intitulé « *Garantir la régularité des recrutements des chercheurs et ingénieurs de recherche* » est supprimé.

IX *decies* (nouveau). — Page 29, le septième alinéa du paragraphe intitulé « *Développer la mobilité à l'extérieur des organismes* » est complété *in fine* par la phrase suivante :

« Au sein de cette réserve d'emploi, la priorité sera donnée à la création de postes d'accueil de haut niveau. »

IX *undecies* (nouveau). — Page 29, après le septième alinéa du paragraphe intitulé « *Développer la mobilité à l'extérieur des organismes* », il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Des postes de chercheurs débutants seront prioritairement affectés aux organismes qui auront démontré leur capacité de transfert technologique par voie de mobilité, par l'intensité de leurs contacts avec l'industrie, et plus généralement, par la qualité de leurs liaisons économiques. »

IX *duodecies* (nouveau). — Page 30, le début de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe intitulé « *Les créations d'emploi* » est ainsi rédigé : « Le niveau annuel de création pour la durée du plan triennal permet à la fois... » (le reste sans changement).

IX *tredecies* (nouveau). — Page 30, dans le dernier alinéa (5), les mots : « programmation à long terme » sont remplacés par le mot : « politique ».

IX *quattuordecies* (nouveau). — Page 31, dans la dernière phrase du quatrième alinéa du *b*), les mots : « nouveaux matériaux, » sont insérés après le mot : « biotechnologies, ».

IX *quindecies* (nouveau). — Page 35, le dernier alinéa est complété *in fine* par les dispositions suivantes : « Parmi ces indicateurs, la réalité des transferts technologiques effectués par chaque organisme de recherche doit être systématiquement prise en compte. »

IX *sedecies* (nouveau). — Page 37, l'intitulé de la sixième partie est ainsi rédigé :

« L'ÉVOLUTION DES MOYENS DU BUDGET CIVIL DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT »

IX *septemdecies* (nouveau). — Page 37, l'intitulé du 1 est ainsi rédigé :

« *L'évolution des moyens du budget civil de recherche et de développement comporte deux éléments.* »

IX *duodevicies* (nouveau). — Page 37, au début du premier alinéa du 1 les mots : « La programmation de » sont supprimés.

X. — *Non modifié.*

X *bis* (nouveau). — Page 37, le deuxième alinéa du 1 est ainsi rédigé :

« L'augmentation des effectifs pour les trois années à venir qui résulte de l'analyse de la situation actuelle des personnels de la recherche. »

X ter (nouveau). — Page 37, le troisième alinéa du 1 est supprimé.

X quater (nouveau). — Page 37, le quatrième alinéa du 1 est supprimé.

X quinquies (nouveau). — Page 37, le cinquième alinéa du 1 est supprimé.

X sexies (nouveau). — Page 37, le sixième alinéa du 1 est supprimé.

XI à XIX. — *Non modifiés*

XX (nouveau). — Page 47, le tableau de programmation des effectifs sur quinze ans est supprimé.

VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 22 octobre 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.